

Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le conseil communal de Fétigny

Vu:

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 11 décembre

Arrête :

Dispositions générales

Dispositions générales

Article 1

Les montants des taxes de base, des taxes proportionnelles (taxe au sac), et des taxes pour les déchets particuliers et autres sont fixés par le conseil communal jusqu'aux limites maximales mentionnées dans le règlement approuvé par l'assemblée communale du 11 décembre 1999.

Taxes de base

Article 2

1 La taxe de base par ménage est fixée comme suit :

- Fr. 40.- par ménage d'une personne
- Fr. 80.- par ménage de deux personnes
- Fr. 110.- par ménage de trois personnes
- Fr. 130.- par ménage de quatre personnes
- Fr. 150.- par ménage de cinq personnes et plus.

2 La taxe de base pour les entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles est fixée comme suit :

- Fr. 150.- Entreprises occupant jusqu'à 5 employés
Annuellement, jusqu'à 10 sacs pourront être remis gratuitement à chaque agriculteur pour l'élimination des déchets plastic provenant de l'exploitation.
MM. Léon Fontaine, Patrick Joye, Jean-Claude Lambert, Jean-Martin Lambert, Heidi Marti, Emmanuel Mollard, Christian Renevey, Hubert et Gabriel Renevey, Michel Renevey, Olivier Renevey.
Marchello Fr. SA, Louis Fontaine SA, Fontaine SA
Mme et MM. Pierre Goumaz, Bernadette Granget, Pierre Joye, Pierre-André Poux, Albert Renevey, Hermann Zbinden et Roger Zbinden.
- Fr. 200.- Entreprises occupant plus de 5 employés
Auberge communale, Bersier SA, Chardonnens SA
- Aucune taxe pour les buvettes.

Taxes proportionnelles

Article 3

1 Les taxes d'utilisation sont perçues selon le système volumétrique (taxe au sac).

2 Les taxes d'utilisation sont perçues par la vente de sacs imprimés avec identification de la commune, faisant partie du groupement des ordures ménagères GOM. Les sacs imprimés sont vendus dans les différents commerces de la commune.

3 Les prix de vente des sacs à ordures officiels comprenant l'achat du sac, les frais de vente, la TVA et la taxe communale sont les suivants :

- Fr. 1.- pour un sac de 17 litres
- Fr. 2.- pour un sac de 35 litres
- Fr. 3.- pour un sac de 60 litres
- Fr. 5.- pour un sac de 110 litres

4 Pour l'utilisation d'un conteneur, une demande écrite doit être adressée au conseil communal. Chaque autorisation est individuelle et personnelle. Elle fixe le genre de déchets, la durée de l'autorisation, la fréquence et l'endroit de ramassage. Le propriétaire du conteneur est responsable de sa gestion. Le conseil communal surveille l'application de l'autorisation.

5 Pour un conteneur de 800 litres, le prix de vente du clip est fixé à Fr. 34.-.

Taxes des déchets particuliers

Article 4

1 En principe, tous les déchets particuliers doivent être rapportés à un fabricant, un importateur, un commerçant ou une entreprise d'élimination. Si ces déchets sont déposés à la déchetterie, les coûts de prise en charge sont les suivants :

- Frigos, congélateurs Fr. 75.- par appareil
- TV, instal. stéréo, petits app. électriques Fr. 2.- le kg, max. Fr. 30.- par appareil
- Ordinateur, imprimante Fr. 2.- le kg, max. Fr. 25.- par appareil
- Cuisinière, fourneau, boiler, gros app. électriques Fr. 30.- par appareil

Déchets des entreprises

Article 5

1 La prise en charge des déchets des entreprises, dont la quantité est supérieure à la moyenne d'un ménage de 2 personnes, fait l'objet d'une convention avec la commune. Ces déchets sont facturés au prix de revient de leur revalorisation et/ou de leur élimination, selon un tarif établi par le conseil communal.

2 Les entreprises peuvent cependant assumer elles-mêmes l'élimination de ces déchets. Dans ce cas, les contrats passés avec les transporteurs et les centres d'élimination doivent être mentionnés et joints à la convention.

Déchets de chantier

Article 6

1 Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction ou de démolition. Dans la mesure du possible, les déchets de chantier sont triés sur place, de manière à séparer les déchets valorisables des déchets non valorisables. Ceux-ci sont ensuite acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée, bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

2 Les déchets qui n'ont pas pu être triés sur les chantiers (déchets mélangés), sont acheminés vers un centre de tri autorisé. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

Déchets spéciaux

Article 7

1 Les déchets spéciaux de l'artisanat ou de l'industrie doivent directement être livrés par leur détenteur aux centres autorisés. Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.

2 Les déchets spéciaux produits par les ménages (vernis, solvants, colles, désherbants, insecticides, détachants, ammoniac, médicaments périmés, etc.) doivent en priorité être retournés aux commerces de distribution. Les pharmacies, drogueries ou commerces spécialisés sont tenus de reprendre les résidus toxiques des ménages.

Déchets animaux

Article 8

Les détenteurs de déchets animaux ont l'obligation de les acheminer, à leurs frais, vers le centre collecteur de Payerne.

Autres déchets

Article 9

Les modalités pour la récolte, le traitement et les taxes des déchets non mentionnés dans le présent règlement, sont fixées par le conseil communal.

Dispositions finales

Article 10

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 9 avril 2001.

Edité et approuvé par le conseil communal, le 9 avril 2001

Selon la législation en vigueur, l'art. 4 est supprimé à partir du 1er janvier 2003